



Statuts

Version approuvée par l'assemblée générale du 25 juin 2023

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 4 mars 2012 par :

- Maxime CHIREZ (44, rue de Riège, 7530 Tournai) et Joachim DURNEZ (17, avenue Jean Vanhaelen, 1160 Bruxelles), pour le CHE (Bruxelles) ;
- Joseph DELLATTE (44/3, rue de joie, 4000 Liège) et Maxime LAFOSSE (100, rue du onze novembre, 4460 Grâce-Hollogne), pour le CHEL (Liège) ;
- Emeline HALLOIN (11, Chemin des morts, 7180 Seneffe) et Pauline LOMAMI (456, Avenue du champ de bataille, 7012 Flénu), pour le CHEN (Namur).

Titre Ier. Dénomination, siège social et durée

Article 1er. L'association sans but lucratif est dénommée « Cercles homosexuels estudiantins francophones fédérés ». En abrégé, elle peut prendre l'appellation « (les) CHEFF » ou « (les) CHEFF, fédération des jeunes LGBTQIA+ ».

Article 2. Le siège social de l'association est établi à rue Eugène Hambursin, 13 à 5000 Namur, en Wallonie. Il peut être transféré en tout autre lieu en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale sur simple décision de l'assemblée générale.


Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Des buts désintéressés et de l'objet social

Article 4. L'association a pour buts désintéressés de :

- promouvoir l'égalité des droits et des chances des jeunes lesbiennes, gay·e·s, bisexuel·les, transgenres, queers, intersexué·es, asexuel·les, aromantiques, pansexuel·les, polyamoureux·ses, et tout·e jeune s'identifiant à la communauté LGBTQIA+ ainsi que lutter contre les formes de discriminations à leur égard ;
- aider à la création et au développement de groupes de jeunes ayant trait à la diversité des orientations sexuelles, des identités ou expressions de genres et des intersexuations au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 5 : L'objet social désigne les activités principales mises en place pour atteindre le but de l'association, notamment :



- la fédération de groupes de jeunes de moins de 30 ans ayant trait à la diversité des orientations sexuelles, des identités ou expressions de genres et des intersexuations, aide à leur pérennité, diffuse et promeut leurs activités, et la mutualisation des ressources nécessaires à leur bon fonctionnement.

- la coordination de l'organisation d'évènements communs rassemblant ses membres,

- la défense et la représentation des pôles, visés au titre III, ainsi que des membres, tant adhérent·es qu'effectif·ves, auprès des pouvoirs publics, auprès des autorités académiques et de l'enseignement supérieur et, plus généralement, auprès de la société,

- la coordination des structures d'accueil des jeunes par les jeunes des différents pôles, selon les principes fixés dans le règlement d'ordre intérieur,

- la favorisation, notamment par l'intermédiaire de ses pôles et de son équipe d'animation, de la réflexion critique des jeunes sur les thématiques liées à la diversité des orientations sexuelles, des identités ou expressions de genres et des intersexuations au sein de la société, ainsi que du débat pluraliste sur ces sujets, afin d'amener les jeunes à se forger leurs propres opinions,

- la création, l'entretien ou le développement des relations avec d'autres organismes, belges ou étrangers, dont les activités ont, notamment, trait à la diversité des orientations sexuelles, des identités ou expressions de genres et des intersexuations, ainsi qu'à la jeunesse et à l'épanouissement des jeunes au sein d'une société pluraliste,


- l'organisation d'actions de sensibilisation et de formation à l'attention du grand public.

Article 6. L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts et ses objets. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association similaire à ses buts et objets.

Article 7. L'association exerce ses actions et ses missions, telles que définies aux articles 4, 5 et 6, dans le respect de l'esprit des droits humains, précisés notamment dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Par l'exercice de ses actions et missions, et notamment l'implication des jeunes dans toutes ses structures, l'association tend à former des citoyen·nes responsables, actif·ves, critiques et solidaires.

Titre III. Des pôles

Article 8. L'association est une fédération de groupes de jeunes ayant trait à la diversité des orientations sexuelles, des identités ou expressions de genres et des intersexuations. Ces groupes constituent les pôles de l'association.



Article 9. Pour être reconnu comme pôle des CHEFF, un groupe de jeunes doit recevoir l'agrément de l'assemblée générale de l'association, qui se prononce de la manière prévue à l'article 12, suivre la procédure prévue par les présents statuts et précisée par le règlement d'ordre intérieur, et respecter les conditions portées dans l'article suivant.

Article 10. Afin d'obtenir l'agrément, le groupe de jeunes doit respecter les critères suivants :

1° être une association ou un groupe d'étudiant·es ou de jeunes ayant trait à la diversité des orientations sexuelles, des identités ou expressions de genres et des intersexuations ;

2° adhérer à la philosophie de l'association, à ses statuts, à son règlement d'ordre intérieur, à ses éventuelles chartes, à ses buts désintéressés et à son objet social, en manifestant clairement l'intention de les mettre en œuvre ;

3° disposer d'une structure capable de mettre en œuvre, moyennant l'aide des CHEFF, les principes fondateurs de l'association, tels que visés aux articles 4 et 7, ainsi que dans le règlement d'ordre intérieur ;

4° avoir son siège principal d'activités en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale ;

5° adhérer aux valeurs, principes et idéaux de la liberté, de la démocratie et des droits humains, tels que définis notamment dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;


6° adresser une lettre de candidature motivée à l'organe d'administration de l'association.

Article 11. L'organe d'administration établit un rapport sur le respect des critères d'agrément, après avoir entendu des représentant·es du groupe candidat à l'agrément. Il rend un avis motivé sur la demande d'agrément, qu'il soumet à l'assemblée générale.

Article 12. Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale se prononce sur l'agrément, par un vote à main levée. Elle se prononce à la majorité des 2/3 des membres effectif·ves (tel·les que visé·es par l'article 21) présent·es ou représenté·es. L'agrément n'est conféré au candidat que si les membres effectif·ves se prononçant en sa faveur représentent la majorité des membres effectif·ves présent·es ou représenté·es au sein de chacune des délégations de membres effectif·ves dont dispose chaque pôle.

L'organe d'administration communique la décision de l'assemblée générale au candidat dans les huit jours.

Article 13. Les pôles font partie intégrante des CHEFF ; ils en constituent la base et le moteur et sont les premiers relais auprès des jeunes des principes défendus par l'association. À ce titre, ils exercent leurs missions et organisent leurs activités en toute liberté, en se conformant toutefois aux présents statuts ainsi qu'au règlement d'ordre



intérieur et éventuelles chartes, en respectant le but et l'objet social de l'association, et en se montrant loyaux vis-à-vis de l'association et des autres pôles. Ils prennent également soin de ne pas nuire à l'association et aux autres pôles, de quelque manière que ce soit.

Chaque pôle remet, annuellement, un rapport écrit à l'organe d'administration, dont la date de remise et le contenu sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

Article 14. L'association ne peut agir, par rapport aux pôles, qu'en se conformant au principe de subsidiarité, et dans les domaines où elle est compétente pour ce faire en vertu des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur.

Article 15. Tous les pôles sont égaux. Sans préjudice de l'article 16 et des dispositions relatives aux membres effectif-ves, aucune discrimination ne peut être établie entre les pôles, dans la jouissance des droits et avantages que leur procure leur qualité de pôles. Néanmoins, une différence de traitement peut être opérée, lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances objectives spécifiques à un ou plusieurs pôles.

Article 16. L'organe d'administration, sur base du rapport visé à l'article 13 ou de la non-présentation de celui-ci, peut décider de réduire les avantages accordés à un pôle en raison de sa qualité de pôle, s'il estime que le pôle ne remplit pas de façon satisfaisante les obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur.


Article 17. Si un pôle manque de manière grave, constante et irréversible à ses obligations, et si cette situation porte préjudice à l'association, à ses membres ou aux autres pôles, l'assemblée générale peut lui retirer l'agrément visé à l'article 9. L'assemblée générale ne peut prendre cette décision que sur proposition de l'organe d'administration, après avoir entendu des représentant-es du pôle concerné. Elle statue à la majorité des 2/3 des membres effectif-ves présent-es ou représenté-es, pour autant que l'assemblée générale réunisse au moins la moitié des membres effectif-ves de l'association. Sa décision, qui prend effet immédiatement, entraîne l'exclusion des membres adhérent-es et effectif-ves issu-es de ce pôle.

Titre IV. Des membres, et de leurs droits et devoirs

Article 18. L'association est composée de membres effectif-ves et de membres adhérent-es.

Le nombre de membres effectif-ves est, au minimum, de 9.

Articles 19. Sont membres adhérent-es les personnes physiques membres des différents pôles, tels que visés au titre III, et n'ayant pas atteint l'âge de trente ans. Iels doivent



adhérer à la philosophie de l'association, ainsi qu'à ses buts, objets et missions, et respecter ses statuts et son ROI.

Article 20. Les membres adhérent-es ont le droit de participer aux projets et activités organisées par les CHEFF et les pôles, d'assister avec voix consultative à l'assemblée générale et de bénéficier des services proposés par l'association.

Iels n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

Iels peuvent consulter le registre des membres effectif-ves. Pour ce faire, iels adressent une demande écrite à l'organe d'administration de l'ASBL. Les documents ne peuvent être déplacés et seront consultés au siège social de l'ASBL.

Iels ont pour obligation de respecter les statuts, le ROI et les éventuelles chartes de l'association, ainsi que la philosophie, les buts et les missions de l'association.

Article 21. Sont membres effectif-ves les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

1° Être membres adhérent-es ;

2° Être mandatées par un pôle dans les conditions prévues à l'article suivant et précisées par le règlement d'ordre intérieur ;


3° Ne pas être membres du personnel de l'association.

Toutefois, l'assemblée générale peut, à titre exceptionnel, reconnaître à une personne ne remplissant pas la condition visée au 1° ci-dessus la qualité de membre effectif-ve, pour autant que cette personne soit un-e ancien-ne membre adhérent-e ayant perdu cette qualité en raison de son âge. Cette faveur ne peut être accordée à une personne de plus de trente-cinq ans.

Article 22. Les membres effectif-ves disposent des mêmes droits que les membres adhérent-es. En outre, iels ont le droit de vote en assemblée générale.

Iels peuvent consulter le registre des membres, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration, ainsi que les documents comptables de l'association. Pour ce faire, iels adressent une demande écrite à l'organe d'administration de l'ASBL. Les documents ne peuvent être déplacés et seront consultés au siège social de l'ASBL.

Iels disposent également du droit de demander la convocation de l'assemblée générale et de demander la fixation d'un ou de plusieurs point(s) à l'ordre du jour de l'assemblée générale, dans les conditions précisées aux articles 30 et 31 des présents statuts.



Les membres effectif-ves ont l'obligation de respecter les statuts, le ROI et les éventuelles chartes de l'association, et d'agir conformément à la philosophie, aux buts et missions de l'association.

Article 23. Sans préjudice de l'article 25 alinéa 2, chaque pôle dispose du même nombre de membres effectif-ves, lequel ne peut être inférieur à 3. Ce nombre est fixé de commun accord entre les pôles, sur proposition de l'organe d'administration.

Toutefois, un pôle ne dispose de membres effectif-ves qu'un an après avoir reçu l'agrément visé à l'article 9.

Article 24. Les membres effectif-ves sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

L'assemblée générale statue souverainement sur la révocation des membres effectif-ves. Sur proposition de l'organe d'administration, elle prononce l'exclusion, à la majorité des deux tiers des membres présent-es ou représenté-es,

pour autant que l'assemblée générale réunisse au moins la moitié des membres effectif-ves de l'association. Cette décision a effet immédiat.

Article 25. L'organe d'administration acte les modifications des membres effectif-ves et en informe l'assemblée générale à chacune de ses réunions. Les pôles communiquent sans délai à l'organe d'administration les membres adhérent-es qu'ils mandatent comme membres effectif-ves.

Si, par suite de l'application de l'article 24 ou pour toute autre cause, un pôle dispose d'un nombre de membres effectif-ves inférieur à celui fixé, l'organe d'administration le lui notifie dans les plus brefs délais, afin qu'il soit pourvu au remplacement. Néanmoins, l'assemblée générale est valablement composée si elle doit siéger avant que le pôle n'ait procédé à la désignation d'un-e nouveau-llle membre effectif-ve.

Article 26. Le-a membre effectif-ve ou adhérent-e démissionnaire ou exclu-e, ainsi que les ayants droits ou héritier-es du-de la membre décédé-e, n'ont aucun droit sur le fonds social. Iels ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 27. Les membres, tant effectif-ves qu'adhérent-es, ne sont astreint-es au paiement d'aucune cotisation. Cette disposition ne porte pas préjudice au droit qu'ont les pôles de fixer, chacun pour ce qui le concerne, une cotisation pour leurs propres membres. Cette cotisation ne peut être supérieure à 10 euros.



Titre V. De l'assemblée générale

Article 28. L'assemblée générale est composée de tous-tes les membres effectif-ves. Les membres adhérent-es peuvent y assister et y émettre un avis consultatif.

Elle est présidée par le-a président-e de l'organe d'administration. Elle siège valablement si la moitié des membres effectif-ves sont présent-es ou représenté-es. Si ce quorum n'est pas atteint, l'organe d'administration convoque une autre assemblée générale. Cette nouvelle assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres effectif-ves présent-es ou représenté-es, sans préjudice de dispositions contraires prévues par les présents statuts. Un-e membre effectif-ve est considéré-e comme présent-e s'il participe à la réunion de l'assemblée générale via un système de vidéoconférence.

Article 29. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle exerce les attributions qui lui sont expressément reconnues par la loi ou les présents statuts.

Sont également de sa compétence exclusive :

- 1° la détermination des orientations générales de l'association,
- 2° l'approbation des budgets et des comptes,
- 3° l'approbation des rapports d'activité.

Article 30. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an, dans les conditions déterminées par le règlement d'ordre intérieur. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par l'organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectif-ves au moins.


Dans le cas où une assemblée générale est demandée par les membres effectif-ves, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours suivant la demande de convocation. L'assemblée générale se tient alors au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 31. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique. La convocation, adressée à tous-tes les membres effectif-ves au moins quinze jours avant l'assemblée, est signée par un-e administrateur-riche au nom de l'organe d'administration et contient l'ordre du jour ainsi que tous les documents utiles à la délibération et au vote.

Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à la demande d'au moins un vingtième des membres effectif-ves.

Dans la mesure du possible, l'assemblée générale ne se prononce que sur les points présents à l'ordre du jour. L'assemblée générale peut toutefois délibérer et voter



valablement sur des points qui ne figuraient pas à l'ordre du jour si tous-tes les membres effectif-ves présent-es et représenté-es décident à l'unanimité d'inscrire ces nouveaux points à l'ordre du jour.

Article 32. Chaque membre effectif-ve dispose d'une voix. Iel peut se faire représenter par un-e autre membre effectif-ve, mandaté-e par le même pôle, titulaire d'au maximum une procuration. Celle-ci doit être écrite et transmise au-à la président-e avant le début de l'assemblée générale. L'envoi de procurations peut être réalisé par voie électronique.

Article 33. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dans les cas où il en serait autrement décidé par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la résolution est rejetée.

Article 34. Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le-a président-e et un-e autre administrateur-riche. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social, où tous-tes les membres effectif-ves peuvent en prendre connaissance, sans déplacement de ces procès-verbaux. Toute modification des statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans le mois de sa date d'adoption, en vue de sa publication aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, révocation ou démission d'administrateur-riche.


Titre VI. De l'organe d'administration

Article 35. L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres effectif-ves au moins, nommé-es par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Chaque pôle dispose du même nombre d'administrateur-rices, ce dernier ne pouvant être inférieur à un, ni supérieur à deux. Toutefois, l'organe d'administration est valablement composé en cas de rupture d'égalité dans la représentation des pôles, en cas notamment de démission, d'exclusion ou de décès d'un-e administrateur-riche, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, celle-ci devant, si possible, se tenir dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article 9:6, §2 du Code des Sociétés et Associations du 1er mai 2019, l'organe d'administration peut coopter un-e administrateur-riche pour combler un poste vacant. Cette cooptation n'est permise que pour combler les postes de présidence et d'administrateur-riche délégué-e à la gestion journalière. Cet-te administrateur-riche coopté-e doit être membre effectif-ves de l'association.

Les administrateur-rices sont nommé-es pour un terme d'un an, renouvelable, selon la procédure décrite dans le règlement d'ordre intérieur. Leur mandat débute le 1er juillet



suivant l'assemblée générale et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Le mandat des administrateur·rices élu·es ou coopté·es, pour quelque cause que ce soit, en cours d'année expire également le 30 juin.

Article 36. L'organe d'administration désigne en son sein un·e président·e. En cas d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont assurées par un·e vice-président·e, également désigné·e par l'organe d'administration en son sein. En cas d'empêchement de cette dernier·ère, ses fonctions sont assurées par l'administrateur·rice ayant la plus grande ancienneté au sein de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut également désigner, en son sein, un·e trésorièr·e et un·e secrétaire.

Article 37. L'organe d'administration se réunit sur convocation du·de la président·e ou de deux administrateur·rices. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Un·e administrateur·rice est considéré·e comme présent·e s'il participe à la réunion via un système de vidéoconférence. Un·e administrateur·rice peut se faire représenter par un·e autre administrateur·rice, titulaire d'au maximum une procuration. Celle-ci doit être écrite et transmise au·à la président·e avant le début de la réunion. L'envoi de procurations peut être réalisé par voie électronique.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises par consensus. A défaut, elles le sont à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la résolution est rejetée.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le·a coordinateur·rice ou, en l'absence du·de la coordinateur·rice, tout·e autre représentant·e des employé·es de l'association est invité·e sans voix délibérative de façon permanente aux réunions de l'organe d'administration.

Article 38. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sous réserve des compétences attribuées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il engage et licencie, soit par lui-même, soit par délégation, les agents et membres du personnel de l'association. Il détermine leurs rémunérations et leurs fonctions.

Il peut déléguer la gestion journalière de l'association à un·e ou plusieurs administrateur·rices. En ce dernier cas, iels peuvent agir individuellement pour les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'elles représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.



L'organe d'administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 39. L'organe d'administration peut constituer en son sein un bureau. Celui-ci ne peut comprendre plus de la moitié des administrateur·rices ; il comprend des administrateur·rices issues de chaque pôle.

Le bureau prépare les réunions de l'organe d'administration. Il est présidé par le·a président·e, qui en est membre d'office.

Article 40. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration.

Dans les actes judiciaires et extrajudiciaires dépassant la gestion journalière, l'association est représentée tant à l'égard des tiers qu'en justice par deux administrateur·rices. Hormis par la publicité légale de leur nomination, ces mandataires ne doivent pas prouver l'existence de leur délégation.

Article 41. Les administrateur·rices ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VII. Des budgets, des comptes et des finances de l'association


Article 42. L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir sont préparés par l'organe d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale. L'approbation des comptes entraîne la décharge des membres de l'organe d'administration pour la période de l'exercice social.

Article 43. Le·a président·e et un·e autre administrateur·rice nomment conjointement les mandataires des comptes bancaires de l'association. Chacun·e d'eux peut percevoir les sommes dues à l'association.

Titre VIII. Dissolution et liquidation

Article 44. Sauf en cas de dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, désignera un·e ou plusieurs liquidateur·rices, en fixant leurs compétences et les modalités de la dissolution.

Article 45. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des



dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre ou association de but et objet similaires à ceux de la présente association, à désigner par l'assemblée générale.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 46. Pour préciser certaines dispositions statutaires ou pour traiter de points non-envisagés dans les présents statuts, l'assemblée générale adopte un règlement d'ordre intérieur, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, pour autant que l'assemblée générale réunisse au moins deux tiers des membres effectif-ves de l'association. À l'initiative de l'organe d'administration, il peut être modifié et soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les mêmes conditions de quorum et de majorité.

Article 47. Tant pour les votes à l'assemblée générale qu'à l'organe d'administration, les abstentions ne sont pas prises en compte.

Article 48. Les pôles bruxellois (Cercle LGBTQIA+ de l'ULB/CHE), liégeois (CALi/ex-CHEL), néo-louvaniste (CHELLN) et carolorégien (CHEC(k)) sont réputés, lors de l'entrée en vigueur des présents statuts, avoir reçu leur agrément et disposent de leurs membres effectif-ves. Sous cette réserve, le titre III leur est applicable.

Article 49. Tous les cas non explicitement traités par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur sont réglés par le Code des Sociétés et Associations, introduit par la loi du 23 mars 2019.